

DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 mars 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie ;
- VU l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active ;
- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 4421-1 et L 4421-2;
- VU le code du travail et notamment ses articles L 5132-3-1, L 5134-19-4 et R 5132-1 à 5132-43 ;
- VU le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- VU le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des collectivités de l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi et compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- VU l'arrêté du Préfet de Corse du 26 février 2018 relatif aux contrats d'accompagnement (CAE) – supports des Parcours Emploi Compétences ;

Sur rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse ;

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention annuelle d'objectifs et de moyens et ses annexes à conclure avec l'Etat pour l'année 2018.

APPROUVE la convention de gestion de l'aide de la Collectivité de Corse aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CUI) à conclure avec l'Agence de services et de paiement.

APPROUVE la convention pluriannuelle de gestion de l'aide au poste, octroyée par la Collectivité de Corse aux structures porteuses d'Atelier et Chantiers d'Insertion (ACI) à conclure avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

ARTICLE 2 :

AUTORISE Le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention d'objectifs et de moyens fixant les engagements de la Collectivité de Corse et de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétence et l'Insertion par l'Activité Economique ainsi que tous les actes à intervenir dans ce cadre.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI)

Vu la loi modifiée n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 4421-1 et L 4421-2 du Code général des Collectivités territoriales

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le code du travail,

Vu notamment les articles L.5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, les articles L.5134-65 et suivants, et les articles L.5134-110 et suivants du code du travail,

Vu notamment les articles R.5134-14 et suivants R.5134-26 et suivants, les articles R.5134-51 et suivants, et les articles R.5134-161 et suivants du code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la circulaire DGEFP n°2018-11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 29/03/2018

ENTRE :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

d'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représenté par son Président Directeur Départemental,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

« La mise en place du contrat unique d'insertion modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Le contrat unique d'insertion reprend en les améliorant les dispositions des CAE dans le secteur non marchand et des CIE dans le secteur marchand. L'Etat et le Département disposeront ainsi d'un instrument unique, par secteur quelle que soit la qualité du bénéficiaire- allocataire ou non d'un minimum social. » (Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009)

Le taux de prise en charge est fixé, par catégories de publics, dans un arrêté du Préfet de Région. Pour les bénéficiaires du RSA qu'elle finance, la Collectivité de Corse peut fixer, globalement ou par catégories de publics, un taux de prise en charge supérieur qu'il convient en ce cas d'appliquer.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité de Corse confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'elle consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE)

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide de la Collectivité de Corse, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE).

La détermination de la contribution de la Collectivité de Corse dépend des options retenues par ce dernier

- 1) *Prestation de services, option 1* : La Collectivité de Corse se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral pour les contrats uniques d'insertion, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte de la Collectivité de Corse est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail et s'élève au maximum à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur qu'il s'agisse d'un CUI.

- 2) *Prestation de service, option 2* : La Collectivité de Corse fixe un taux de prise en charge supérieur au taux fixé dans l'arrêté préfectoral, la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux s'ajoute à la contribution forfaitaire de la Collectivité de Corse. Cela concerne 5 CIE signés par la Corse-du-Sud pour lesquels une participation complémentaire de 35% avait été octroyée dans le cadre de la délibération n°2012-1007 du 6 février 2012 de la Commission Permanente du Conseil départemental 2A et renouvelée lors de la signature des conventions annuelles d'objectifs et de moyens.
- 3) *Prestation de service, option 3* : Cas particulier des CUI dont l'aide versée aux employeurs est exclusivement financée par la Collectivité de Corse. L'article L 5134-19-4 du code du travail prévoit que La Collectivité peut décider de financer intégralement l'aide versée aux employeurs pour tout ou partie de CUI qui souhaitent conclure avec des bénéficiaires du RSA qu'elle finance.

Conformément à l'article L.5134-19-4 du code du travail, ces options ont fixées dans une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que le Président du conseil Exécutif de Corse signe avec l'Etat.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière de la Collectivité de Corse qu'après communication de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens prévue à l'article L. 5134-19-2 du code du travail. Les prescriptions devront en outre être postérieures à cette convention.

Toutefois dans l'hypothèse où la Collectivité de Corse à délibéré en faveur du financement de la totalité de l'aide pour certains dossiers, et compte tenu des délais de signature de cette convention, par courrier le président du Conseil Exécutif de Corse peut transmettre au PDG de l'ASP l'ordre de prendre à titre exceptionnel en charge ces dossiers nominativement identifiés.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière de la Collectivité de Corse versée à l'ASP et relative à l'engagement des dossiers signés sur la période indiquée à l'article 7 est fixée chaque année au budget territorial et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par la Collectivité de Corse à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale de la Collectivité de Corse est fixé à 750 000 € pour l'année 2018, dont 743 500 € au titre des crédits d'intervention.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par la Collectivité de Corse s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 372 000 € est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice,

- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe).

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage (60%) des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 »

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par la Collectivité de Corse doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 7.

La Collectivité de Corse doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2018 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2018 à :

- 11,55 € par convention créée
- 3,13 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier
- 6,80 à la création d'un avenant de renouvellement

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte de la Collectivité de Corse.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence: août).

L'ASP informe la Collectivité de Corse de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 129 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 6 500 € pour 2018. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante :

Hôtel de la COLLECTIVITE DE CORSE

Cours Napoléon

BP 414 20 183 Ajaccio Cedex

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur leur faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds de la Collectivité de Corse sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1200 0000 0010 0000 483

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'ASP soumet à la Collectivité de Corse pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieures ou égales à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. La Collectivité de Corse informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si la Collectivité de Corse estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Collectivité de Corse, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La Collectivité de Corse s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2018. Sont concernés les dossiers (contrat initial + avenant de renouvellement) dont la date de signature du contrat est comprise entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement de dossier.

La Collectivité de Corse informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

Aux termes de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de recouvrer) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé à la Collectivité de Corse s'il est positif, ou payé à l'ASP par la Collectivité de Corse s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de reversement

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement à la Collectivité de Corse un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,

- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné
- du nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Ces états sont décrits en annexe 2 au cahier des charges.

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des décisions d'attribution, la Collectivité de Corse, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescriptions des emplois d'avenir.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP

ANNEXES

CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide de la Collectivité de Corse au vu de la convention de contrat unique d'insertion signée par les parties indiquant le financement du CD dans le cadre du versement du RSA et dans le respect et les limites de la CAOM prévue à l'article L.513461964 du code du travail.

Lorsque le nombre prévisionnel d'aide à l'insertion professionnelle est atteint, les prescriptions transmises à la Direction Régionale de l'ASP sont rejetées et la Collectivité de Corse en est informée.

Il est rappelé que conformément aux articles R5134-26 et R5134-51 les prescriptions d'aide parvenant à la délégation régionale de l'ASP doivent être antérieures à la conclusion du contrat de travail CUI-CAE.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire de la Collectivité de Corse est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par la Collectivité de Corse.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués mensuellement.

Les versements sont effectués aux employeurs à raison d'une série de traitement par mois.

Le versement de la Collectivité de Corse et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.

Le paiement a lieu avant le 25 du mois au titre duquel l'aide est dû.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les mois pour les employeurs ayant opté pour la dématérialisation de leurs échanges avec l'ASP (utilisation de SYLAé) et tous les trois mois pour les employeurs ayant conservé leurs échanges avec l'ASP en mode 'papier' et en fin de décision d'attribution, l'ASP demande à l'employeur de renseigner un état de présence permettant de vérifier la présence du salarié en Emploi d'Avenir.

L'état de présence est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants quand les échanges sont en mode 'papier'.

Dans le cadre de la procédure dématérialisée, l'ASP sera amenée à réclamer des bulletins de salaires aux employeurs ayant fait l'objet d'une déclaration dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement qu'une régularisation soit effectuée.

Cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document l'ASP suspend ses versements. Il suspend également ses versements, sans attendre de

recevoir cet état de présence, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

Afin d'éviter la création d'indus, l'autorité signataire de la décision d'attribution transmet dès qu'elle en a connaissance toute information susceptible d'entraîner l'interruption des paiements.

II – ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIÈRES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre t , l'ASP adresse à la Collectivité de Corse une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre $t+1$, selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre $t+1$ sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre t .

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par la Collectivité de Corse entrés en emplois d'avenir, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- Le nom et l'adresse des intéressés
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La date de leur embauche

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 1
DONNEES STATISTIQUES

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

<i>Dépt</i>	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total <i>Région</i>												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional'

Onglet 'Détail Départements'

Dépt1	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait en % du total FMAu tatDOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt2	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait en % du total FMAu tatDOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt...	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
	Effectifs présents à fin [mois/année]	Sait en % du total FMAu tatDOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
Statut Employeur														
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa

Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

	Statuts Employeur										
Commune	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99
87085 Limoges											
...											

CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE AUX STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Vu la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles. L 4421-1 et L 4421-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-2 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 5 février 2018 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi et compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 29/03/2018

ENTRE :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.

Elle est effective depuis le 1er janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1er juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI). Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE sera mis en production.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité de Corse confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide de la Collectivité de Corse pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :

- Un organisme de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail,
- ASSOCIATION
- CCAS
- CIAS
- EPCI
- Commune
- Autres

La détermination de la contribution de la Collectivité de Corse est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière de la Collectivité de Corse de 813 736,40 € versée à l'ASP et relative aux engagements pris sur la période indiquée à l'article 7 est fixée chaque année au budget territorial et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par la Collectivité de Corse à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale de la Collectivité de Corse de 813 736,40 € pour l'année 2018, dont 806 436,40 € prévisionnels au titre des crédits d'intervention ventilés de la manière suivante :

- 328 334,82 € pour le territoire de Corse-du-Sud
- 478 101,58 € pour le territoire de la Haute-Corse

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par la Collectivité de Corse s'effectuera de la manière suivante :

Dans l'attente de la notification par la Collectivité de Corse de la dotation annuelle de l'exercice n le montant de l'avance est calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice n-1.

- Une avance de 4/12ème de la dotation annuelle de l'exercice n-1 est versée au plus tard le 25 janvier de l'année N

et les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :

- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars
- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin
- 2/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni au CD au début du trimestre civil suivant.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par la Collectivité de Corse doivent permettre le paiement de toutes les annexes signées au cours de la période indiquée à l'article 7.

La Collectivité de Corse doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2018 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, la Collectivité de Corse autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par la Collectivité de Corse. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne pourront pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2018 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement de la Collectivité de Corse : 31,47 €
- Forfait annuel de 6.599,55 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique à la Collectivité de Corse.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe la Collectivité de Corse de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 20 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 7 300 € pour 2018. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante :
Hôtel de la COLLECTIVITE DE CORSE
Cours Napoléon
BP 414 20 183 Aiacciu Cedex

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds de la Collectivité de Corse sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1200 0000 0010 0000 483
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet à la Collectivité de Corse avec une proposition de décision. La Collectivité de Corse informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP. L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives. Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet à la Collectivité de Corse pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. La Collectivité de Corse informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si la Collectivité de Corse estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Collectivité de Corse, celle-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La Collectivité de Corse s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2018.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31/12/2018.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières.

La Collectivité de Corse informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

Au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance territoriale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de reversement) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé à la Collectivité de Corse s'il est positif, ou payé à l'ASP par la Collectivité de Corse s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, la Collectivité de Corse disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 11 – Document annexe

- Le cahier des charges

Fait à Ajaccio, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP

Sommaire

1	Présentation générale du dispositif.....	<u>9</u>
1.1	Textes de référence.....	<u>9</u>
1.2	Présentation générale de la réforme.....	<u>9</u>
1.3	Les missions de l'ASP.....	<u>9</u>
2	Description des modalités de gestion.....	<u>10</u>
2.1	L'enregistrement des annexes financières ou des avenants.....	<u>10</u>
2.2	La détermination du calcul de l'aide.....	<u>10</u>
2.3	Les modalités de versement de l'aide.....	<u>10</u>
2.4	Les suspensions, les reversements.....	<u>12</u>
3	Les restitutions.....	<u>12</u>
3.1	Les extractions via l'extranet.....	<u>12</u>
3.2	Les restitutions.....	<u>13</u>
4	Annexes.....	<u>14</u>

Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- ❖ loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014
- ❖ Code général des collectivités territoriales, notamment les art. L 4421-1 et L 4421-2

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par la Collectivité de Corse de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données la concernant,
- D'enregistrer les annexes financières,
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Transmettre à la Collectivité de Corse périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

Description des modalités de gestion

1.4 L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale transmet l'annexe financière à l'ASP par voie postale. L'ASP enregistre l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement de la Collectivité de Corse prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Collectivité de Corse sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par la Collectivité de Corse portés à l'annexe financière.

1.5 La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Collectivité de Corse sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par la Collectivité de Corse portés à l'annexe financière.

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)

Montant part Collectivité de Corse (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Collectivité de Corse	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €

Montant part Collectivité de Corse (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Collectivité de Corse	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et précise les informations permettant l'accès à l'extranet IAE.

1.6 Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12= 9827,50 €

Dont 7907,21 € pour la part Etat
Dont 1920,29 € pour la part CdC

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat)

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer le Suivi mensuel qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les suivis mensuels des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire)

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation de la Collectivité de Corse est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour la Collectivité de Corse une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale de la Collectivité de Corse reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget de la Collectivité de Corse viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits régionaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation de la Collectivité de Corse à la hausse ou à la baisse.

1.7 Les suspensions, les recouvrements

▪ Les suspensions de paiement

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés.

▪ Les ordres de recouvrer

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part de la Collectivité de Corse, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet à la Collectivité de Corse pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. La Collectivité de Corse informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si la Collectivité de Corse estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

Les restitutions

Afin que la Collectivité de Corse puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose

- Des restitutions (maquettes en annexe 2)
- Un accès à l'extranet IAE qui permet de disposer d'extractions (liste jointe)

1.8 Les extractions via l'extranet

La Collectivité de Corse aura accès uniquement aux structures et aux annexes financières dont elle cofinance l'aide au poste.

L'extranet IAE permettra d'accéder à une série de données relatives :

- aux SIAE cofinancés par la Collectivité de Corse,
- aux salariés relevant d'une mesure cofinancée par la Collectivité de Corse et qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non (fiche salarié),
- au suivi des réalisations des postes d'insertion par mesure, année de signature, annexe financière,
- au suivi mensuel individualisé,

- aux bilans intermédiaire et final.

1.9 Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira à la Collectivité de Corse un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

Annexes cahier des charges

Annexe 1 – Modèle Compte d'emploi



Balance générale

Agence de Services
et de Paiement

Compte d'emploi récapitulatif

de la convention du JJ/MM/AAAA

Conclue entre la Collectivité de Corse et l'ASP

Au titre de

Période du 01/01/2018 au 31/12/2018

Exercice N

Montant total prévisionnel sur la durée de la convention	814 000
Montant pris en charge sur l'exercice	814 000

-	
Report au 01/01/2018	0,00
Crédits d'intervention reçus	0,00
Recettes prescrites	0,00
Remboursement reliquat convention	0,00
Transfert reliquat convention	0,00

-	
Total recettes	814 000

-	
Dossiers d'aide	0,00
Non-valeurs	0,00
Remises gracieuses	0,00
Annulations et réductions d'OR	0,00
Emission d'ordre de reversement (OR)	0,00

-	
Total dépenses convention	0,00

-	
Dotation aux provisions exercice	N
0,00	
Reprise sur Provisions exercice	N-1
0,00	

-	
Solde disponible au 01/01/2018	0,00

-	
Provisions	0,00

-	
Reste à recouvrer sur OR au 01/01/2018	0,00
Reste à recouvrer sur OR au 01/01/2018	0,00

-	
Total des OR recouverts (par compensation - encaissement - apurement)	0,00

-	
Solde de trésorerie au 01/01/2018	0,00

Certifié exact

Annexe 2 Maquettes de restitutions

- Suivi des engagements

Numéro annexe	SIAE	SIRET	Date signature annexe initiale	Date signature dernier avenant	Date début effet annexe	Date fin effet annexe	Montant prévu de l'aide Etat	Montant prévu de l'aide CG	Montant total payé Etat	Montant total payé CG	Montant total Etat OR émis	Montant total CG OR émis

L'ASP informe la Collectivité de Corse signataire de la présente convention des engagements pris et des versements effectués. Elle lui communique trimestriellement les éléments suivants :

- Liste des annexes financières signées avec les ACI sur son territoire

- Numéro d'annexe financière
- Dénomination sociale de la structure d'insertion
- Numéro de SIRET de la structure d'insertion
- Date de signature de l'annexe initiale
- Date de signature du dernier avenant
- Date de début effet de l'annexe financière
- Date de fin d'effet de l'annexe financière
- Montant prévu de l'aide d'Etat
- Montant prévu de l'aide CD
- Montant total payé pour l'aide d'Etat
- Montant total payé pour l'aide CD
- Montant total des OR sur l'aide d'Etat
- Montant total des OR sur l'aide CD

Cette liste comprendra toutes les annexes financières signées sur la période suivante (année de signature – année de conventionnement (annexe sur tout ou partie de période de conventionnement))

- Suivi des contrats

Dénomination sociale SIAE	SIRET	ANNEE	Nb contrats	Aide Etat	Aide CG	Total
			0	0,00	0,00	0,00

L'ASP informe la Collectivité de Corse signataire de la présente convention des consommations effectives. Elle lui communique trimestriellement les éléments suivants :

- Liste des consommations de crédits sur son territoire
 - o Dénomination sociale de la structure d'insertion
 - o Numéro de SIRET de la structure d'insertion
 - o Année de consommation
 - o Nombre de contrats bénéficiaires sur l'année
 - o Montant total payé pour l'aide d'Etat sur l'année
 - o Montant total payé pour l'aide CD sur l'année
 - o Montant total des aides versées sur l'année

Cette liste comprendra toutes les structures d'insertion ayant signé au moins une annexe financière. Pour chaque SIAE, elle comprendra deux lignes, soit une pour l'exercice précédent et une sur l'année en cours.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE À LA CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE
L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITE DE CORSE**

FINANCÉ PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE

POUR L'ANNÉE

2013

(Indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

0	2	0	1	9	0	0	0	1		
dépt		année		n° ordre		avt renouvellement		avt modification		



CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

Applicable du 01/01/2018 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : _____

LA COLLECTIVITE DE CORSE

COLLECTIVITE DE CORSE

Adresse : HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE COURS NAPOLEON BP 414

Code postal : 20183

Commune : AJACCIO CEDEX

N° SIRET : 200007695800012

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : SIMONI Marie-Pascale chargée des affaires sanitaires sociales

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

Pôle emploi : _____ N° SIRET : _____

Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 129
(dont prolongations : _____)
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (_____%): _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
(dont prolongations : _____)
Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (_____%): _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par la Collectivité pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par la Collectivité pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LA COLLECTIVITE DE CORSE

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LA COLLECTIVITE

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 2154 salariés
 dont ⁽¹⁾ : 140 BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : 1806436, 36 € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés
 dont ⁽¹⁾ : BRSA
 Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres
 Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux Intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
 Pour La Collectivité de Corse (Signature et cachet)

Fait le : _____
 Pour l'Etat (Signature et cachet)

Destinataires : Exemple 1 = ASP / Exemple 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
 Exemple 3 = Prescripteur / Exemple 4 = Conseil départemental / Exemple 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le : _____

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens
relative aux « parcours emploi compétences » et à l'insertion par
l'activité économique
fixant les engagements de la Collectivité de Corse et de l'Etat**

- Vu** le code du travail et notamment ses articles L 5132-3-1, L 5134-19-4 et R 5132-1 à 5132-43 ;
- Vu** les articles L 4421-1 et L 4421-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active ;
- Vu** le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des collectivités de l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2018 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte ;
- Vu** la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi et compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Corse relatif aux contrats d'accompagnement (CAE) – supports des Parcours Emploi Compétences en vigueur ;
- Vu** le Pacte Territorial d'Insertion du 28 juin 2010 qui définit les modalités de coordination des actions pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des CUI ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 29 mars 2018 autorisant le Président à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins.

Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la Collectivité de Corse et de l'Etat.

La Collectivité de Corse s'engage à développer l'accès aux « parcours emploi compétences » et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique (IAE) aux bénéficiaires du RSA relevant de sa compétence.

Le premier volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en « parcours emploi compétences » en 2018.

Le cadre juridique du parcours emploi et compétences (PEC), présenté dans la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018, est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

Le second volet de la présente convention relatif à l'IAE fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), financés en commun par la Collectivité de Corse et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution des aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

La Collectivité de Corse s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent les « parcours emploi et compétences » et les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) en chantiers d'insertion, ventilés comme suit :

Type de contrat	Nombre
Parcours emploi compétences (PEC), secteur non marchand	129
Aides CDDI année 2018	140

1^{er} volet : « Parcours emploi compétences »

L'Etat et la Collectivité de Corse se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Le « parcours emploi compétences » (PEC) associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

Pour la Collectivité de Corse, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par son programme d'insertion.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2018, les objectifs quantitatifs de prescriptions des « parcours emploi compétences », en application de l'article L. 5134-30-2 du code du travail, pour des bénéficiaires du RSA financés par la Collectivité de Corse.

La prescription d'un « parcours emploi compétences » pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le président du Conseil exécutif de Corse, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution de la Collectivité de Corse à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du RSA pour une personne isolée.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés.

1. Objectifs d'entrée en « parcours emploi compétences »

Conformément à l'arrêté du Préfet de Corse fixant le montant des aides de l'Etat pour les parcours emploi compétences, le nombre de parcours emploi compétences financés par Etat et la Collectivité de Corse pour l'année 2018 est de 129.

	Employeurs secteur non marchand
Nombre de parcours emploi compétences financés par Etat et la Collectivité de Corse	129

2. Modalité de prescription et de paiement de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des « parcours emploi compétences »

Prescription directe : en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, le président du Conseil exécutif de Corse prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des parcours emploi et compétences.

Délégation de paiement à l'ASP : par convention et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, le président du Conseil exécutif de Corse délègue à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des parcours emploi compétences et des CDDI en chantiers d'insertion.

La Prestation d'Accompagnement dans l'Emploi - PADE

Cette prestation d'accompagnement dans l'emploi est effectuée par les services de la Direction générale adjointe des affaires sociales et sanitaires.

Pour les parcours emploi et compétences : l'accompagnement a pour objectif de favoriser les conditions de l'employabilité soit au sein de la structure, soit pour un emploi futur.

2^{ème} volet : Insertion par l'activité économique

La Collectivité de Corse et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme d'insertion de la Collectivité de Corse.

L'offre d'insertion par l'activité économique repose en Corse-du-Sud sur 13 ateliers et chantiers d'insertion (ACI) portés par 8 organismes porteurs, 3 entreprises d'insertion et une entreprise de travail temporaire d'insertion. En Haute-Corse, elle repose sur 17 ateliers et chantiers d'insertion (ACI), 3 entreprises d'insertion (EI), 2 associations d'insertion (AI) et une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI).

Ces dispositifs d'insertion par l'activité économique permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

1. Champ d'intervention et objectifs de la Collectivité de Corse

1.1 Champ d'intervention

Rappel : Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément.

Lorsqu'il s'agit d'une association intermédiaire, l'agrément préalable de Pôle emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées mises à disposition hors entreprises.

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action de la Collectivité de Corse se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion portés par le ou les organisme(s) conventionnés par l'Etat :

En Corse-du-Sud :

- **F.A.L.E.P.A.**
- **A.P.I.E.U. / C.P.I.E.**
- **SUD CORSE INSERTION**
- **V.L.D.**
- **DEFI**

- **ETUDES ET CHANTIERS CORSICA**
- **ASSOCIU AIUTU CAMPAGNOLU**
- **INIZIATIVA**

En Haute-Corse :

- **A CORSICA TV CAP RADIO**
- **L'AMICHI DI U RUGHJONE**
- **ISATIS**
- **ETUDES ET CHANTIERS CORSICA**
- **I CHJASSI MUNTAGNOLI**
- **ADAL 2B**
- **ADIEM**
- **ARSM**
- **IMPRESA CASTELLU FIUMORBU**
- **ART ET NOCES TROUBLES**
- **CORSE MOBILITE SOLIDAIRE**
- **U RUSTINU**

1.2 Objectifs d'entrées en structures d'insertion par l'activité économique

Pour les bénéficiaires du RSA dont elle a la charge, la Collectivité de Corse s'engage dans les conditions suivantes pour les contrats signés en CDDI : le nombre de postes à financer sous forme de CDDI, dans la limite d'une durée totale de 24 mois (hors dérogations prévues par le code du travail à l'article L. 5134-23-1, relatives aux publics et aux actions de formation qualifiante) est arrêté à 140 (57 pour le territoire de Corse-du-Sud et 83 pour le territoire de Haute Corse).

Il se décompose par ateliers et chantiers d'insertion (ACI) de la façon suivante :

Modalités de calcul de la participation financière par chantier et par département

Le montant financier sur une année pour un poste correspond pour une personne seule au montant mensuel du RSA au 1^{er} janvier 2018: **545.48€ x 88% x 12 mois, soit 5 760.26 €**

Corse-du-Sud :

F.A.L.E.P.A,

- 20 entrées dans la structure porteuse qui comprend quatre chantiers :

GARAGE MOBILITE	3 X 5 760.26 €	17 280,78
ATELIER de récupération	4 X 5 760.26 €	23 041,04
RENOVATION INTERIEURE	7 X 5 760.26 €	40 321,82
AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS	6 X 5 760.26 €	34 561,56
TOTAL FALEPA		115 205,20

INITIATIVA,

- 12 entrées dans la structure porteuse qui comprend trois chantiers :

RECYCL'ORDI	6 X 5 760.26 €	34 561,56
AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS	4 X 5 760.26 €	23 041,04
REPASSAGE COUTURE	2 X 5 760.26 €	11 520,20
TOTAL INITIATIVA		69 123,12

VALINCO LOISIRS DEVELOPPEMENT,

-7 entrées dans la structure porteuse qui comprend deux chantiers :

AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS	6 X 5 760.26 €	34 561,56
MARAICHAGE ARGJUSTA-MORICCIO	1 X 5 760.26 €	5 760,26
TOTAL VALINCO LOISIRS DEVELOPPEMENT		40321.82

SUD CORSE INSERTION	Plateforme mobilité	3 X 5 760.26 €	17 280,78
A.P.I.E.U/C.P.I.E.	Aménagement des espaces naturels	4 X 5 760.26 €	23 041,04
DEFI	Collecte du verre	3 X 5 760.26 €	17 280,78
ETUDE ET CHANTIER	Entretien du patrimoine	5 X 5 760.26 €	28 801,30
AIUTU CAMPAGNOLU	Patrimoine rural	3 X 5 760.26 €	17 280,78

Soit un montant total annuel maximum sur le territoire de Corse-du-Sud pour l'ensemble des postes en ACI de 328 334.82 €

Haute-Corse :

A CORSICA TV CAP RADIO	Média	2 X 5 760.26 €	11 520,52 €
L'AMICHI DI U RUGHJONE	Entretien de l'espace rural	3 X 5 760.26 €	17 280,78 €
ISATIS (2)	Recyclage électroménager	6 X 5 760.26 €	34 561,56 €
ETUDES ET CHANTIERS CORSICA	Entretien des berges & patrimoine bâti	5 X 5 760.26 €	28 801,30 €
I CHJASSI MUNTAGNOLI (2)	Réhabilitation sentiers & patrimoine	10 X 5 760.26 €	57 602,60 €
ADAL 2B	Réhabilitation sentiers & patrimoine	21 X 5 760.26 €	120 965,46 €
ADIEM	Magasin social	4 X 5 760.26 €	23 041,04 €
ARSM	Réhabilitation sentiers & patrimoine	4 X 5 760.26 €	23 041,04 €

IMPRESA CASTELLU FIUMORBU (2)	Nettoyage sentiers & manifestations	6 X 5 760.26 €	34 561,56 €
ART ET NOCES TROUBLES	Art de la scène	2 X 5 760.26 €	11 520,52 €
CORSE MOBILITE SOLIDAIRE (2)	Garage solidaire & recyclerie	8 X 5 760.26 €	46 082,08 €
U RUSTINU	Recyclage des déchets	10 X 5 760.26 €	57 602,60 €
			466 581,06 €

Projet de création

RESTAURANT SOCIAL	Restauration	2 X 5 760.26 €	11 520,52 €
-------------------	--------------	----------------	--------------------

Soit un montant total annuel maximum sur le territoire de Haute-Corse pour l'ensemble des postes en ACI de 478 101,58 €.

Le montant total de la participation de la Collectivité de Corse est de 806 436,36 €.

2. Conditions de mise en œuvre

2.1. Réajustement des objectifs

La Collectivité de Corse et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention aura lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

2.2. Les modalités de cofinancement des aides à l'insertion professionnelle des parcours emploi compétences et des aides au poste dans les ACI :

La Collectivité de Corse dispose d'une convention de gestion avec l'Agence de services et de paiement (ASP).

3. Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

4. Suivi et pilotage

Le suivi et le pilotage de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié au :

- Direction générale adjointe des affaires sociales et sanitaires de la Collectivité de Corse,
- responsable de l'Unité départementale de Corse-du-Sud de la DIRECCTE,
- responsable de l'Unité départementale de Haute-Corse de la DIRECCTE.

Un bilan intermédiaire d'exécution de la convention est prévu au mois de juin 2018.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet de Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Préfet de Corse-du-Sud,

Bernard SCHMELTZ

Gilles SIMEONI